



**SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**
Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

N° 02-2024

Caisse nationale militaire
de sécurité sociale
c/ M. Y.

Audience publique du 18 septembre 2025

Jugement rendu public par affichage
au greffe le 29 septembre 2025

Composition de la juridiction

Présidente : Mme Caroline POULLAIN, magistrate au
tribunal administratif de Nîmes ;

Assesseurs :

En qualité de représentants de l'ordre des masseurs-
kinésithérapeutes : MM. Luc GELLY et Stéphane
MICHEL, masseurs-kinésithérapeutes ;

En qualité de représentants des organismes d'assurance
maladie : Dr Catherine ALLIAUME pour le régime
général et Dr Caroll SANTIAGO pour la mutualité
sociale agricole ;

Assistés de : Mme Julie BRECKLE, secrétaire.

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 5 juillet 2024 sous le numéro 02-2024 au secrétariat de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse et un mémoire enregistré le 28 janvier 2025, la caisse nationale militaire de sécurité sociale dépose une plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...). Elle demande que soient infligées à l'intéressé les sanctions prévues par l'article L. 145-5-2 du code de la sécurité sociale.

Elle soutient que :

- M. Y. a facturé 20 séances de kinésithérapie concernant une assurée, pour un montant de 278 euros, alors qu'il ne les a pas dispensées ; il s'agit dès lors d'actes fictifs qui relèvent de la fraude ;

- Il a également facturé, pour deux assurés, des actes au titre d'une prise en charge liée à une affection de longue durée, à 100 %, sans aucune justification ; le préjudice en résultant s'élève à 382 euros ; ses négligences répétées révèlent également une fraude.

Par un mémoire en défense, enregistré au secrétariat le 26 décembre 2024, M. Y. conclut au rejet de la plainte.

Il indique avoir procédé au remboursement des sommes en cause et soutient que les faits qui lui sont reprochés relèvent d'une erreur involontaire, qu'il n'a jamais été mis en cause dans son exercice professionnel et qu'il redoublera de vigilance à l'avenir.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative ;
- la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sage-femmes et des auxiliaires médicaux fixée par l'arrêté du 27 mars 1972 modifié ;
- l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes destinée à régir les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Gelly a été entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2025.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 145-5-1 du code de la sécurité sociale : « *Les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession relevés à l'encontre des masseurs-kinésithérapeutes (...) à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux sont soumis en première instance à une section de la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes (...)* ». Aux termes de l'article L. 145-5-2 du même code : « *Les sanctions susceptibles d'être prononcées par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance (...) sont : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme, avec ou sans publication ; / 3° L'interdiction temporaire ou permanente, avec ou sans sursis, du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux ; / 4° Dans le cas d'abus d'honoraires, le remboursement à l'assuré du trop-*

perçu ou le reversement aux organismes de sécurité sociale du trop-remboursé, même s'il n'est prononcé aucune des sanctions prévues aux 1° à 3°. / La section des assurances sociales peut assortir les sanctions prévues au présent article de leur publication selon les modalités qu'elle fixe. / (...) ».

2. Selon l'article 5 des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels dans leur version en vigueur durant la période en litige : « *Seuls peuvent être pris en charge ou remboursés par les caisses d'assurance maladie, sous réserve que les personnes qui les exécutent soient en règle vis-à-vis des dispositions législatives, réglementaires et disciplinaires concernant l'exercice de leur profession : / (...) / c) les actes effectués personnellement par un auxiliaire médical, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une prescription médicale écrite qualitative et quantitative et qu'ils soient de sa compétence. (...) ».*

3. Au cours de l'année 2023, sans aucune justification, M. Y. a facturé à la caisse nationale militaire de sécurité sociale des soins dispensés à deux assurés à hauteur de 100 % alors que les affections en cause ne relevaient pas d'une affection longue durée. Toutefois, s'il a ainsi procuré auxdits patients un avantage injustifié à hauteur de 382 euros, il n'y a, pour sa part, retiré aucun bénéfice financier. Cette facturation peut, selon toute vraisemblance, dans la mesure où elle ne concerne que deux assurés, relever d'une simple erreur matérielle.

4. En revanche, M. Y. ne conteste pas avoir, pour les périodes du 18 octobre au 9 novembre 2023 et du 8 février au 19 mars 2024, facturé 20 séances de kinésithérapie concernant une assurée, pour un montant de 278 euros, alors qu'il ne les a pas dispensées. Il ne fournit aucune explication quant à cette facturation qui, à l'inverse de la précédente, ne saurait, eu égard à sa teneur, être regardée comme relevant d'une simple erreur matérielle.

5. Ce second grief a ainsi le caractère de faute susceptible de valoir à M. Y. le prononcé d'une sanction en application des dispositions des articles L. 145-5-1 et L. 145-5-2 du code de la sécurité sociale. Eu égard toutefois, ainsi que le fait valoir l'intéressé, au caractère isolé de cette faute et à sa modeste incidence financière, il en sera fait une juste appréciation en infligeant à M. Y. un blâme. Cette sanction fera l'objet, à compter du 15 décembre 2025, d'une publication par affichage dans les locaux administratifs ouverts au public de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, pendant une durée d'un mois.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé un blâme à M. Y.

Article 2 : La sanction prononcée à l'article précédent fera l'objet d'une publication assurée par les soins de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, par affichage, dans ses locaux administratifs ouverts au public pendant une période d'un mois à compter du 15 décembre 2025.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au directeur de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et à la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 18 septembre 2025.

La présidente de la section des assurances sociales
de la chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse,

C. POUILLAIN

La secrétaire de la section des
assurances sociales

J. BRENCKLE

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.